

→ ÉCLAIRAGE

Concurrence et paracommercialisme des associations : l'influence de la méthodologie fiscale

Les règles définies par les articles L. 410-1 et suivants du Code de commerce visent à sanctionner la mise en œuvre de moyens déloyaux destinés à s'approprier la clientèle d'un concurrent. Comme tout autre opérateur économique, ces dispositions légales peuvent concerner les associations lorsqu'elles sont victimes ou auteurs d'actes de concurrence déloyale. Dans les deux hypothèses, le fondement juridique de l'action visant à obtenir réparation de son préjudice économique repose sur l'existence d'une faute du concurrent déloyal (C. civ., art. 1382). En matière associative, décision rendue en date du 2 avril 2008 par la chambre civile du Tribunal de grande instance d'Annecy⁽¹⁾ nous éclaire sur la méthode retenue par le juge civil pour caractériser cette faute, laquelle repose désormais explicitement sur l'application de la règle des « 4 P » introduite par l'instruction BOI 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 et confirmée depuis par l'instruction fiscale de synthèse BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.

► Colas AMBLARD

Docteur en droit, Avocat, Président de la Commission Droit des associations au Barreau de Lyon, Directeur ISBL consultants

Il indique également que « l'association détourne des écoles de danse (...) une clientèle qui veut apprendre le tango et toutes autres formes de danse, cette der- ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE	1
Concurrence et paracommercialisme des associations : l'influence de la méthodologie fiscale	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Le retour de l'association européenne ?	4
► Vers un nouveau partenariat entre l'État et les associations ?	4
► Droit local	5
► Violation de l'interdiction de fumer	6
► Redressement forfaitaire pour travail dissimulé ...	7

N° 163

septembre

2008

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

En l'espèce, le syndicat professionnel des métiers de la danse, de la forme et du loisir en salle estime que l'association Querido Tango, dont l'objet consiste en la pratique et la promotion du tango et de toutes autres formes de danse, pratique une concurrence déloyale à l'égard des écoles de danse.

À l'appui de ses prétentions, le syndicat fait valoir que « l'association n'ayant pas les mêmes charges que les écoles de danse, elle leur cause un dommage qui les oblige à fermer, alors que l'association a mis en six ans près de 7 000 € de côté ».

► N° Indigo 0 825 08 08 00

www.wkf.fr

0,15 € TTC / MN



Lamy

une marque Wolters Kluwer

nière ayant multiplié, en six ans, par quatre son nombre d'adhérents ».

Ce à quoi rétorque l'association que « le rattachement de la concurrence déloyale à la responsabilité civile, et donc à l'article 1382 du Code civil, suppose la réunion de trois éléments, à savoir : des agissements déloyaux constitutifs d'une faute, d'un préjudice, et un rapport de causalité entre les agissements déloyaux et le préjudice ».

Comment, dès lors, matérialiser l'existence d'une faute préjudiciable commise par une association en droit de la concurrence ?

En effet, d'aucuns⁽²⁾ considèrent que les associations sont par nature une source de distorsion de concurrence, dès lors que celles-ci ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP) et qu'elles bénéficient de subventions.

Le choix de la forme associative pour intervenir sur un secteur d'activités économiques est-il en soi constitutif d'actes de concurrence déloyale ?

Conformément à la position de la Cour de justice des Communautés européennes⁽³⁾, le Conseil de la concurrence a successivement émis plusieurs avis indiquant que l'adoption des statuts d'association et non de ceux d'une société commerciale pour intervenir sur le marché ne doit entraîner aucune conséquence au regard des règles de concurrence⁽⁴⁾.

Bien plus, il précise, à propos d'entreprises d'insertion par l'économie, que rien n'établit que l'octroi de subventions vient fausser le jeu normal de la libre concurrence sur les marchés concernés⁽⁵⁾.

Néanmoins, il semblerait que la présomption de faute soit établie lorsqu'une association :

- n'est pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants ;
- s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes extérieures à l'association ;
- a pour but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ;
- concurrence directement des activités commerciales similaires, dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers n'est pas marginal.

Toutefois, en offrant une lecture extensive de la notion de paracommercialité⁽⁶⁾, la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales va incontestablement au-delà de ce que permet le législateur pour

qui « aucune association (...) ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts »⁽⁷⁾. Aussi, dans l'arrêt du 2 avril 2008, la chambre civile du Tribunal de grande instance d'Annecy confirme que la notion de paracommercialité doit désormais être abordée sous l'angle de la fiscalité : « il convient d'appliquer la règle des "4 P" (produit, public, prix, publicité) afin de déterminer si [l'organisme à but non lucratif] est en situation de concurrence déloyale ».

En l'espèce, la juridiction civile retient que :

- sur le produit : « lors des séances réunissant les membres de l'association, leurs savoirs sont échangés, selon leur niveau, sans aucun professeur attiré, les plus aguerris donnant particulièrement des conseils » ;
- sur le public : « l'association regroupe un public souhaitant mettre en commun sa pratique du tango argentin dans un cadre de partage et de convivialité » et afin de « nouer des contacts » ;
- sur les prix : les tarifs pratiqués « permettent de toucher un large public, notamment des personnes plus modestes » ;
- sur la publicité : une publicité pour un stage de tango argentin « pourrait s'assimiler à une publicité concurrentielle, s'il s'agissait d'un acte isolé ».

Enfin, le tribunal souligne que :

- « l'association [Querido Tango] est gérée par des personnes bénévoles, et donc non rémunérées, n'ayant aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation » ;
- « les 7 348,84 € d'excédents (...) sont légitimes et ne signifient pas que l'association dégage des profits comme une entreprise peut le faire ».

C'est donc tout naturellement que la juridiction civile conclut que « la situation de concurrence déloyale à l'encontre du syndicat professionnel de la danse (...) ne saurait être retenue », ce dernier ne rapportant pas la preuve que « les agissements non fautifs de l'association » sont à l'origine du « préjudice subi par les écoles de danse d'Annecy (...), à savoir une perte de clientèle et une baisse de leur chiffre d'affaires ».

Cette décision nous éclaire particulièrement sur la façon de procéder des juridictions civiles qui, désormais, n'hésitent pas à recourir à la méthodologie fiscale introduite par l'instruction BOI 4 H-5-98 du 15 septembre 1998⁽⁸⁾ pour caractériser une situation de concurrence déloyale, dont un organisme sans but lucratif serait suspecté.

Une jurisprudence qui, une fois encore, confirme l'influence grandissante de la doctrine fiscale dans la définition des grandes orientations du secteur associatif⁽⁹⁾.



NOTES

◀ (1) TGI Annecy, ch. civ., 2 avr. 2008, n° 06/01809 (inédit). ▶ (2) Amblard, Concurrence et paracommercialisme, Éd. Juris associations, n° 384, 15 janv. 2008, p. 43 et s. ▶ (3) Voir notamment CJCE, 16 nov. 1995, aff. C-244/94, D. 1996, jur. p. 317 note Bergeres, à propos d'un organisme d'assurance vieillesse. ▶ (4) Voir par exemple Avis 10 févr. 1998, BOCCRF 15 sept. 1998, p. 486 et s., à propos d'une association de protection animale. ▶ (5) Avis 5 janv. 1994, BOCCRF. ▶ (6) Lapiere, La paracommercialité, Rev. Juris. Com. 1980, n° spécial,

p. 113 : « ce sont toutes les activités commerciales exercées par des (...) organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges ». ▶ (7) C. com., art. L. 442-7 ; L. 1901, art. 1^{er}. ▶ (8) Cette méthodologie a, depuis, été reprise par l'instruction BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006. ▶ (9) Amblard, La gouvernance associative : un nouveau champ d'intervention pour l'administration fiscale ? Publication ISBL consultants : (9) <http://www.isbl-consultants.fr/La-gouvernance-associative>.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Statut européen

Le retour de l'association européenne ?

Une communication du Conseil économique et social préconise la création d'un statut associatif européenne.

Dans sa communication en date du 10 juin 2008, l'institution propose une double innovation.

D'une part, il s'agit de créer un statut d'« association européenne », accordé aux organisations non gouvernementales, non lucratives, œuvrant hors du champ des relations du travail, pour l'intérêt général dans une dimension européenne. L'idée n'est pas neuve mais elle a l'intérêt d'intervenir pendant la présidence française de l'Union européenne.

D'autre part, le Conseil souhaite voir mis en œuvre une démarche de « labellisation » d'associations répondant à certains critères et souhaitant s'engager dans le dialogue civil européen. Ce label permettrait de déterminer le caractère « représentatif » des organisations associatives appelées à participer au dialogue civil européen. ✚

Comm. CES, 10 juin 2008, Pour un statut de l'association européenne

→ Lamy Associations, n° 105-2

Financements publics

Vers un nouveau partenariat entre l'État et les associations ?

M. Jean-Louis Langlais, Inspecteur général de l'Administration, propose dans un rapport remis à la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative un partenariat renouvelé entre l'État et les associations.

En janvier 2008, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a confié à M. Jean-Louis Langlais, Inspecteur général de l'Administration, une mission de réflexion sur les relations entre le monde associatif et les pouvoirs publics.

Véritable prélude à la prochaine Conférence nationale de la vie associative qui devrait se tenir au mois de décembre 2008, le rapport de l'inspecteur général, remis au début de l'été 2008, souligne en introduction le poids économique des associations dans l'économie nationale : leur budget cumulé est « de quelques 60 milliards d'euros, soit environ 3,5 % du PIB, un volume d'emplois de 1 050 000 en équivalent temps-plein (ETP), soit 5 % du nombre total de salariés et l'apport de 14 millions de bénévoles ».

Le budget associatif connaît en outre une évolution plus forte que d'autres composantes de l'économie nationale. « Avec une croissance annuelle moyenne en volume de 2,5 %, le budget associatif a augmenté plus rapidement que le PIB. Cette augmentation de 15 % en volume est due à l'augmentation

du nombre d'associations et notamment des petites structures dont le budget moyen est en forte croissance (au-delà de 10 000 €). »

Les modes de financement ont également évolué, constate le texte : les financements publics ont continué à augmenter à un rythme annuel moyen de 1,6 % tandis que les financements privés ont crû deux fois plus vite, à un rythme annuel de 3,5 %.

La première partie du rapport s'attarde sur les relations complexes qui existent entre associations et État.

Le rapporteur s'interroge notamment sur la délicate question de la classification des associations.

En effet, la loi du 1^{er} juillet 1901 recouvre une multitude d'organismes aux modes de fonctionnement hétérogène. « Une question aussi complexe et délicate mérite sans doute qu'on demande à une commission de juristes et de praticiens de l'aborder sereinement comme a pu le faire naguère la commission sur la nationalité ».

Cette clarification pourrait ainsi permettre d'aborder « plus efficacement » la question du contrôle des associations.

M. Langlais soulève encore la question de la bonne gouvernance associative et partant s'interroge sur les procédures d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique : sont-elles suffisantes pour garantir les notions inhérentes aux pratiques de bonne gouvernance ?

La première partie du rapport s'intéresse encore à la question de la transparence des financements des associations.

La confection d'un compte satellite des associations sous la responsabilité de l'INSEE, du projet « WALDEC », fichier infor-

matisé des associations, sous l'égide du ministère de l'Intérieur ou encore la mise en ligne, rendue obligatoire au-delà d'une certaine importance de budget, des comptes de l'association devraient permettre des avancées dans ce domaine souligne le texte.

L'une des questions majeures reste toutefois celle de l'aide publique au secteur associatif, de son montant global et de ses modalités.

Dans ce domaine, « *les efforts du mouvement associatif doivent s'orienter vers la sécurisation des concours financiers publics* ». Le rapporteur souligne l'importance des conventions d'objectifs, notion « *conçue de façon plus large que celle d'un projet et concernant un programme d'action* ».

Sur la base de ces réflexions, le rapport, dans une deuxième partie, intitulée « *Les conditions d'un dialogue amélioré* », détaille « *ce que pourrait être un dialogue civil amélioré entre l'État et le mouvement associatif* ».

On retiendra par exemple la proposition de créer un Observatoire de la vie associative (sans création d'une structure nouvelle) chargé entre autres de collecter les informations inscrites dans les lois de finances.

Afin de restaurer la confiance entre associations et État, M. Langlais suggère un aménagement des contrôles et un allègement des tâches administratives pour les petites structures qui ne disposent ni de salariés ni de budget supérieur à un millier d'euros.

Toutefois, « *avant de l'allonger encore, il conviendra de se demander si l'on a besoin d'instruments juridiques supplémentaires ou s'il ne suffirait pas de vérifier l'usage qui est fait des instruments existants. On devra même se demander si l'excès de contrôles théoriques ne nuit pas à l'effectivité du contrôle* ».

Dans une troisième partie, « *Les voies d'un partenariat renforcé* », le rapport souligne que le régime juridique des associations et

fondations s'est considérablement ramifié et complexifié. « *Il existe, non plus un régime, mais une multitude de régimes, sous l'apparente simplicité de façade de la loi de 1901* ».

Aussi, le texte propose de créer quatre niveaux de reconnaissance, « *caractérisés par des avantages et des obligations spécifiques* » :

- premier niveau : associations simplement déclarées, dont l'assise est locale. Elles pourraient être subventionnées, de façon limitée et seulement par les collectivités territoriales ;
- deuxième niveau : associations œuvrant au nom d'une conception particulière de l'intérêt général. Elles pourraient bénéficier d'une « *reconnaissance d'intérêt général* » ;
- troisième niveau : associations se consacrant exclusivement à des actions d'assistance ou de bienfaisance. Elles bénéficieraient d'une « *reconnaissance d'utilité publique* », limitée dans le temps ;
- quatrième niveau : associations très structurées, très professionnalisées, entièrement engagées dans l'accomplissement d'une mission de service public. L'État devrait pouvoir les financer, les contrôler et les diriger « *comme il le ferait de ses propres services, en attendant de trouver une structure juridique plus adéquate* ».

En matière de financement public, le texte envisage « *le passage d'une culture de la subvention à une culture de la commande publique, chaque fois que la prestation attendue en retour peut être définie avec un minimum de précision* ».

Pour le rapporteur, « *cette clarification entre ce qui relève de la subvention et ce qui relève du contrat est un pas décisif dans la voie d'un assainissement des relations entre les associations et la puissance publique* ».

Le rapport consacre également une partie de ses développements aux « *entreprises associatives* », associations employant des

salariés et exerçant des activités économiques ou commerciales.

Ainsi, si le statut d'« *entreprise sociale* » paraît souhaitable, il ne semble pas pouvoir constituer, en France, une véritable solution : « *le statut associatif est en effet perçu davantage comme un mode de vie, un état d'esprit (très valorisé au sein de la société) et auxquelles les associations, soucieuses de leur image, ne sauraient renoncer* » d'autant plus qu'il existe des solutions, sous-utilisées, comme par exemple la filialisation. Reste à attendre et voir comment seront exploitées ces propositions... ✚

Rapp. min. Santé et Sports, Pour un partenariat renouvelé entre l'État et les associations, juin 2008

→ Lamy Associations, n° 260-1

Liberté associative

Droit local

L'article 79-1 du Code civil local est contraire à la liberté d'association au sens des stipulations de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article 79-1 du Code civil local vise à radier du registre des associations inscrites, les associations n'exerçant plus d'activité et n'ayant plus de direction depuis plus de cinq ans.

Si l'association radiée peut continuer d'exister en tant qu'association non-inscrite, une telle radiation la prive de la personnalité juridique et de la possibilité de recevoir des dons et legs, et entraîne notamment la dévolution de son patrimoine propre.

Le Conseil d'État dans un arrêt en date du 16 juillet 2008 considère qu'un tel dispositif constitue une ingérence dans la liberté d'association au sens des stipulations de ►

l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 79-I, en tant qu'il prévoit la radiation du registre des associations inactives, au seul motif qu'elles n'ont plus d'activité ni de direction depuis plus de cinq ans et sans autre justification que la bonne tenue du registre, est incompatible avec l'article 11 précité. ✚

CE, 16 juill. 2008, n° 300458, Jean-Louis A.

→ Lamy Associations, n° 711-49

↓ LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Indépendance du commissaire aux comptes

Le Haut conseil du commissariat aux comptes a rendu le 1^{er} juillet 2008 un avis relatif à l'indépendance des commissaires aux comptes d'une association.

Le Haut conseil était interrogé sur la situation du commissaire aux comptes d'une association également membre cotisant de l'organisme sans but lucratif.

Dans son avis du 1^{er} juillet 2008, la Haute instance a estimé que le commissaire aux comptes devait démissionner de son mandat de commissaire aux comptes de l'association, la situation décrite portant atteinte à son impartialité, son indépendance et son apparence d'indépendance.

Par ailleurs, il a également été précisé que le « versement du commissaire aux comptes à l'association dont il certifie les comptes ne

doit en aucun cas constituer une rétrocession d'honoraires perçus par ce dernier au titre de sa mission légale ». ✚

Avis, H3C, 1^{er} juill. 2008, www.h3c.org

→ Lamy Associations, n° 292-9

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Dons

Dispense de justificatifs

Une instruction commente les dispositions relatives à la dispense de production spontanée des justificatifs accordée aux télédéclarants.

La loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 a supprimé, à titre expérimental, l'obligation de joindre à la déclaration des revenus les justificatifs relatifs aux versements de dons aux œuvres et de cotisations aux organisations syndicales ouvrant droit à réduction d'impôt lorsque cette déclaration fait l'objet d'une transmission par voie électronique.

Corrélativement, la remise en cause automatique de la réduction d'impôt, en l'absence de production spontanée des documents concernés, a été également supprimée. L'article 8 de la loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 a pérennisé le dispositif.

Une instruction du 2 juillet 2008 commente la mesure.

Le champ d'application de la dispense de production spontanée est réservé aux contribuables qui télétransmettent leur déclaration de revenus.

Les contribuables qui déclarent leurs revenus selon la procédure traditionnelle (envoi postal, remise directe au centre des impôts, etc.) demeurent donc soumis à l'obligation de production spontanée et doivent

joindre les pièces justificatives à leur déclaration. L'octroi de l'avantage fiscal est toutefois subordonné aux conditions suivantes :

- indication de l'identité de chaque organisme bénéficiaire ;
- indication du montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

Afin d'éviter la divulgation d'informations relatives aux origines raciales, opinions politiques, philosophiques ou religieuses des contribuables ou concernant leur appartenance à une organisation syndicale, l'instruction précise que cette obligation n'est pas exigée :

- pour les versements correspondant au paiement de cotisations à une organisation syndicale ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 quater C du Code général des impôts ;
- et pour les versements de dons et cotisations éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 200 du Code général des impôts au profit d'associations culturelles et de bienfaisance ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, des associations de financement électoral ou des mandataires financiers visés à l'article L. 52-4 du Code électoral ou des partis et groupements financiers par l'intermédiaire de leur mandataire lorsque le montant des versements n'excède pas 3 000 €. ✚

Instr. 2 juill. 2008, BOI 5 B-16-08

→ Lamy Associations, n° 438-26

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Santé et sécurité au travail

Violation de l'interdiction de fumer

Dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2008, la Cour de cassation approuve le licenciement pour faute grave d'un salarié qui avait violé une interdiction de fumer édictée pour des raisons de sécurité.

Après avoir constaté que le salarié, employé d'une cartonnerie, avait fumé une cigarette dans un local au sein de l'entreprise affecté aux pauses en violation d'une interdiction générale de fumer justifiée par la sécurité des personnes et des biens, imposée en raison du risque d'incendie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation classée et figurant au règlement intérieur, portée à sa connaissance tant par l'affichage de ce règlement que par les nombreux panneaux disposés dans l'entreprise, ainsi que par une note interne de rappel mentionnant les sanctions encourues, la cour d'appel a pu en

déduire que le comportement de l'intéressé rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave. ✚

*Cass. soc., 1^{er} juill. 2008, n° 06-46.421
P+B+R+I*

→ Lamy Associations, n° 608-55

Modification unilatérale du contrat de travail

Mutation entraînant la perte de primes d'astreinte

Une mutation entraînant la perte de primes d'astreinte régulièrement perçues constitue une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié.

Une salariée chef de service dans un foyer de vie avait refusé une mutation dans un institut médico-éducatif, qui constituait, selon elle, une modification de son contrat de travail. Elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire du contrat.

Pour les juges du fond, la salariée ne pouvait pas invoquer la diminution de sa rémunération, la perte des primes d'astreinte étant liée à la suppression effective de ces astreintes dans les nouvelles fonctions.

Décision censurée par la Cour de cassation, qui considère que la mutation d'un internat à un établissement de jour entraî-

nant la perte de primes d'astreinte qui étaient régulièrement perçues par la salariée depuis 9 ans constituait bien une modification du contrat de travail de la salariée. ✚

Cass. soc., 19 juin 2008, n° 07-41.282

→ Lamy Associations, n° 608-93

Interdiction du travail illégal Redressement forfaitaire pour travail dissimulé

Le Gouvernement a publié un décret relatif à la procédure de recouvrement des cotisations.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 (JO 21 déc.) a institué un redressement forfaitaire en cas de travail dissimulé, applicable, à défaut de preuve contraire, lorsqu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié non déclaré.

Un décret du 11 juin 2008 fixe la procédure de recouvrement des cotisations intervenant à la suite d'un procès-verbal réalisé par un autre contrôle que l'URSSAF, ainsi que les modalités de prise en compte au titre des assurances sociales des rémunérations intégrées dans l'assiette des cotisations. ✚

D. n° 2008-553, 11 juin 2008, JO 13 juin

→ Lamy Associations, n° 630-33



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Réalisation PAO : Thérèse NGIMBOUS

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 538,05 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.